

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 440

présenté par

M. Debré, M. Cuq, M. Gatignol, M. Jacques Le Guen, M. Grosperrin,
M. Myard, M. Cosyns, M. Mariton, M. Sordi, M. Bourdouleix, M. Remiller et M. Vitel

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de grâce est une prérogative personnelle du président de la République. Il n'est pas nécessaire d'instituer une commission chargée de le conseiller pour l'exercice de ce droit.